

ARRETE N° C.G./D.A.E.E./B.D.E.S n° 96. 057
en date du 27 Novembre 1996
Portant réglementation de la circulation des Poids Lourds
dans la traversée de l'agglomération de la
Commune de CHATEAU LARCHER
RD 742

Le Président du Conseil Général,
Le Maire de la Commune de CHATEAU LARCHER,

REÇU EN MAIRIE LE

- 4 DEC. 1996

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 sur la décentralisation,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 37-1,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-3 à L 131-4,

VU l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 approuvant la huitième partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU le décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 95-DFAG-017 en date du 12 Septembre 1995 donnant délégation de signature à Monsieur Louis CAUDRON, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux, Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement,

VU les conclusions de la réunion de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 21 Mai 1996,

VU la demande du Maire de CHATEAU LARCHER

CONSIDERANT que la configuration de la traversée de l'agglomération de CHATEAU LARCHER sur la RD 742 ne permet pas la circulation en toute sécurité des véhicules affectés au transport de marchandises, de matériel ou de matériaux, il y a lieu de réglementer cette circulation en limitant le trafic des Poids Lourds.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité des usagers et des riverains dans la traversée de l'agglomération de la Commune de CHATEAU LARCHER sur la RD 742 la circulation des Poids Lourds en transit sera interdite aux véhicules ayant une longueur totale, chargement compris, supérieure à 12 mètres.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation directionnelle correspondante sera assurée par la Direction de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Une dérogation à cet arrêté est accordée aux véhicules de transport exceptionnel munis de l'autorisation spéciale établie par l'autorité compétente pour ce type de transport, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires. Toute autre demande de dérogation est à adresser à la Mairie de CHATEAU LARCHER.

ARTICLE 4 :

La contravention aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement,
M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
M. le Commandant de la C.R.S. 18,
M. le Directeur des Polices Urbaines de Poitiers
M. le Maire de CHATEAU LARCHER

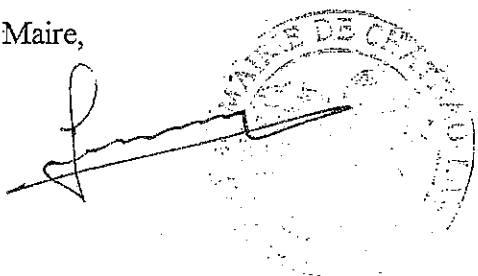
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Général,
M. le Préfet de la Vienne,
Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. l'Inspecteur des Transports,
M. le Maire de VIVONNE
M. le Maire de GENCAY
M. le Maire de ST MAURICE-la-CLOUERE
M. le Maire de MARNAY
Syndicat des Transporteurs Routiers,
La Subdivision CENTRE

Fait à CHATEAU LARCHER, le

- 4 DEC. 1996

Le Maire,



Fait à Poitiers, le 02 DEC. 1996
Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur de l'Aménagement de
l'Espace et de l'Environnement

Département de la Vienne

DAEE
Le Directeur Adjoint
J. CAUDRON

A. DESVIGNES